

Unité départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 16 juin 2023

Nos réf. : SAU/EC/SP n° 23-297

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARBONEX SARL**

Lieu-dit "Le Cordelon"  
10250 Gyé-sur-Seine

Code AIOT : 0005702678

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement CARBONEX SARL implanté Lieu-dit Cordelon 10250 Gyé-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite réactive a été réalisée lors de l'incendie en cours le 12 juin 2023. Cet incendie est le troisième survenu en moins de 6 mois sur le site. Il a pris naissance dans l'alvéole 2.5 des chapelles de stockage de charbon de bois situées à l'Est du site, puis s'est propagé en partie sur les alvéoles 2.4 et 2.6. L'alerte des secours a été réalisée à 4h50. L'inspection des installations classées a été avertie par l'exploitant à 6h11 et s'est rendue sur place à 8h50.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARBONEX SARL
- Lieu-dit Cordelon 10250 Gyé-sur-Seine
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois. Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

Le site a été régularisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie du 12 juin 2023 en cours
- Risques accidentels

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Vidange des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 7	/	Sans objet
11	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 alinéa 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Informations de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement, article R.512-69 alinéa 1	Visite du 24/01/2023	Sans objet
2	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.6	/	Sans objet
3	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.8	Visite du 24/01/2023	Sans objet
4	Détection incendie	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 - alinéas 1 et 2	/	Sans objet
5	Ressources en eau et mousse	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1.2 (partiel)	Visite du 24/01/2023	Sans objet
6	Désenfumage des chapelles	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1.2 (partiel)	Visite du 24/01/2023	Sans objet
7	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1.2 (partiel)	Visite du 24/01/2023	Sans objet
8	Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 3	Visite du 22/12/2020	Sans objet
10	Gestion des déchets engendrés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet incendie diffère des 2 incendies les plus récents. Un incendie a toutefois déjà eu lieu dans une chapelle de stockage à proximité le 22 décembre 2020, dont l'origine était un mode de détection inapproprié dans la zone de quarantaine ; ce qui n'est pas le cas présent.

La cause profonde de l'incendie du 12 juin 2023 doit être approfondie. En effet, l'exploitant indique que les conditions météorologiques orageuses augmentent la réactivité du charbon de bois, en dépit du processus de quarantaine préalable. L'incendie du 23 août 2016 avait eu lieu dans le stockage en vrac dont l'exploitant avait justifié l'origine par des circonstances similaires. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'expliquer comment les conditions météorologiques peuvent réactiver le produit.

A noter l'amélioration organisationnelle des équipes suite aux retours d'expérience réalisés à la suite des précédents incendies. L'alerte des secours a été adaptée. La réactivité des équipes a permis de limiter la propagation du feu en évacuant rapidement le charbon de bois non touché.

Toutefois il reste des non-conformités constructives persistantes dont les délais de retour à la conformité prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023 ne sont pas échus. Une fois encore, ce sinistre démontre la nécessité des dispositions prescrites.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Informations de l'inspection des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite du 24/01/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incendie à 6h11.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Système d'alerte interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'usine sera équipée d'une alarme permettant le déclenchement d'une procédure d'alerte. Le personnel devra être formé à la spécificité de activités et risques associés, de façon à répondre manière efficace à tous les cas d'alerte envisageables. Il devra disposer de téléphones pour alerter les secours et la direction. Une procédure d'alerte devra être mise en place sur le site
<b>Constats :</b> La procédure d'alerte a fonctionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Plan d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite du 24/01/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite.Le plan d'intervention définit précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours.Ce plan est régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention est réalisée au minimum tous les 5 ans.Un exemplaire à jour du plan d'intervention est disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, disposent d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et sont destinataires de chaque nouvelle révision du plan. [...]
<b>Constats :</b> Le plan d'intervention a été mis à jour le 14 avril 2023. Le scénario prévu pour l'incendie des chapelles a été déroulé conformément aux prévisions.
<b>Observations :</b> Les plans du site n'ont pas été fournis à l'arrivée des secours. Toutefois, cela n'a pas gêné l'organisation des secours puisque la responsable logistique a su leur transmettre efficacement les informations nécessaires dès leur arrivée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 - alinéas 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des bâtiments du site est équipé de moyens de détection incendie reliés à l'alarme centrale (report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle). Sont concernés en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>• chaque cellule de stockage de produits finis (cathédrales) : système linéaire de détection de fumée ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Il a été constaté que la baie du système de détection incendie, située dans la salle de commande, affiche des alarmes de détection pour les cellules concernées par cet incendie. Le message est doublé d'un signal lumineux. Ce que signifie que la détection a fonctionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Ressources en eau et mousse

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite du 24/01/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CARBONEX située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] - Sous 1 mois : [...] • Ressources en eau et mousse - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021 article : 3 (partiellement) [...]
<b>Constats :</b> Aucune difficulté n'a été constatée lors de cet incendie sur ce volet.  Un porter-à-connaissance a été déposé le 9 mars 2023 sollicitant la modification de cette prescription. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en cours de rédaction. Des compléments sont attendus pour pouvoir finaliser ce projet et lever la mise en demeure afférente.  Le réducteur de pression a été vu.  Les aires de mises en station des engins au pied des 2 poteaux incendie dédiés à l'aspiration sur la réserve souple ont été mises en place. Elles sont délimitées. Toutefois l'inspection des installations classées rappelle que ces aires d'alimentation doivent être signalées explicitement (marquage au sol et affichage "interdiction de stationner").  L'exploitant a mis en place un système de rotation par un prestataire afin de réalimenter le bassin de 400 m <sup>3</sup> , réserve en eau alimentant le réseau surpressé de points d'eaux, en pompant dans la Seine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Désenfumage des chapelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite du 24/01/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CARBONEX située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] - Sous 6 mois : • Comportement au feu des bâches - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 8.9.4 modifié par l'art.4 de l'APC du 29 juin 2019 [...] ----- <u>Article 8.9.4 de l'APA du 28 août 2012 :</u> <i>"Les cases sont couvertes par des bâches difficilement inflammables (classe minimum M2) et ne créant pas de gouttes ou de débris enflammés. Les bâches sont conçues de façon à pouvoir être escamotées pour faciliter l'intervention des services de secours."</i>
<b>Constats :</b> Lors de l'incendie, les bâches ont démontré une nouvelle fois leur résistance au feu. Toutefois elles créent toujours des difficultés de désenfumage et n'ont pas pu être escamotées.  L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 encadre déjà le retour à la conformité pour le désenfumage des chapelles sous un délai de 6 mois, c'est-à-dire avant le 10 novembre 2023.  Bien que la non-conformité persiste, ce délai n'est pas échu.
<b>Observations :</b> Pour rappel, le SDIS a demandé lors du retour d'expérience du 24 janvier 2023, faisant suite à l'incendie du 24 décembre 2022, à ce qu'une solution technique soit apportée : - soit par la création d'exutoires de fumées : les 2 faces ouvertes sur la largeur des cellules sont insuffisantes au regard de la longueur des cellules considérées. - soit par le remplacement de la bâche existante par une bâche perforante (qui laisse passer les fumées) faiblement combustible, qui dégage peu de fumée lors de sa combustion et qui n'engendre aucune goutte ou débris enflammé lors de sa combustion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite du 24/01/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CARBONEX située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] - Sous 1 an : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rétention des eaux d'extinction incendie</li></ul> - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article : 7.5.7 - alinéa 1 ----- <u>Alinéa 1 de l'article 7.5.7 de l'APA du 28 août 2012 :</u> <i>"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel."</i>
<b>Constats :</b> La grande majorité des eaux d'extinction a été collectée par le réseau dédié. Le bassin de collecte a été vu. Toutefois la voie engins présente à l'arrière du bâtiment n'est pas étanchée. Une partie des eaux d'extinction se sont donc infiltrées dans le sol.  Cette non-conformité persiste, mais le délai de retour à la conformité fixé par l'arrêté susmentionné n'est pas échu (10 mai 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Isolement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le confinement est mis en œuvre par des vannes de coupure, dès le début d'un sinistre. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
<b>Constats :</b> Le bassin de collecte a été vu. Il a été vérifié que la vanne séparant le bassin de collecte du bassin d'infiltration était bien fermée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 9 : Vidange des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7 alinéa 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Visite du 22/12/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'utilisation du dispositif de confinement, la vidange ne pourra être réalisée qu'après accord de l'inspection des installations classées, et sur la base d'un dossier technique argumenté.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées rappelle que la vanne de confinement des eaux d'extinction ne doit pas ré-ouverte sans son autorisation. Au préalable des analyses de l'eau sont requises et leur conformité doit être évaluée pour décider de l'orientation des eaux à vidanger.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 10 : Gestion des déchets engendrés par l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
<b>Constats :</b> Le charbon de bois, dont les sacs ont été impactés par l'incendie, a été dirigé sur la zone de stockage des fines de charbon. Il a été écarté et arrosé par le personnel afin d'éviter une reprise de feu.  Or cette zone n'est pas étanche et les eaux diffusées sur cette zone ne sont pas recueillies. L'étanchéité de cette zone est déjà encadrée dans le projet d'arrêté de mise en demeure proposé suite à la visite d'inspection du 3 mars 2023.  L'inspection des installations classées note qu'il aurait été plus opportun de stocker ces matières dans des caissons étanches, comme l'exploitant l'avait réalisé de manière adéquate lors de l'incendie du 24 décembre 2022.  L'exploitant a indiqué que le charbon de bois non brûlé sera criblé et réintégré au process sous forme de poussière pour produire des briquettes de charbon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant s'est engagé à transmettre son rapport d'accident sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet